

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « K'MAWON » SISE ANCIEN COLLÈGE DE CAMPENON BP 330, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR FRÉDÉRIK NELFISE, LE PRÉSIDENT, À ORGANISER DANS LE CADRE DES FESTIVITÉS CARNAVALESQUES 2023, DES « DÉBOULÉS » SUR LE TERRITOIRE DE BASSE-TERRE, AVEC UN DÉPART À LA RUE VINCENT CAMPENON ET UNE ARRIVÉE À L'EMBOUCHURE DE LA RIVIÈRE DU GALION, LE VENDREDI 13 JANVIER 2023, LES VENDREDIS 03, 10 ET 17 FEVRIER 2023, LE DIMANCHE 19 FEVRIER 2023 ET LES JOURS GRAS, LE LUNDI 20 ET LE MERCREDI 22 FEVRIER 2023.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**CONSIDERANT** la demande formulée en date du 16 Décembre 2022, par laquelle l'association « K'MAWON » sise ancien Collège de CAMPENON BP 330, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur Frédéric NELFISE, le Président, **sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser dans le cadre des festivités carnavalesques 2023, des « Déboulés »** sur le territoire de BASSE-TERRE, avec un départ à la rue Vincent CAMPENON et une arrivée à l'Embouchure de la Rivière du Galion, selon le planning suivant :

**JANVIER 2023**

- Vendredi 13 janvier de 19h00 à 00h00 (NOU MAS E KILTI)

**FÉVRIER 2023**

- Vendredi 03 de 19h00 à 00h00 (KAMOULAJ)
- Vendredi 10 de 19h00 à 00h00 (BLANC DE BLANC)
- Vendredi 17 de 19h00 à 00h00 (T-SHIRT K'MAWON)
- Dimanche 19 de 06h00 à 10h30 (LEVE PYJAMA)
- Lundi-Gras 20 de 19h30 au Mardi-Gras 01h00
- Mercredi des Cendres de 18h00 à 23h00

**CONSIDERANT** l'attestation d'assurance « MAÏF » en date du 23 Juin 2022, contrat N°4188096T couvrant la Responsabilité Civile de l'association « K'MAWON » pour une période allant 01 Janvier 2023, jusqu'au 31 Décembre 2023.

### **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er** : autorise l'association « K'MAWON » sise ancien Collège de CAMPENON BP 330, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur Frédéric NELFISE, le Président, à **organiser dans le cadre des festivités carnavalesques 2023, un « Déboulé »** sur le territoire de BASSE-TERRE, avec un départ à la rue Vincent CAMPENON et une arrivée à l'Embouchure de la Rivière du Galion, selon le planning suivant :

#### **JANVIER 2023**

- Vendredi 13 janvier de 19h00 à 00h00 (NOU MAS E KILTI)

#### **FÉVRIER 2023**

- Vendredi 03 de 19h00 à 00h00 (KAMOUFLAJ)
- Vendredi 10 de 19h00 à 00h00 (BLANC DE BLANC)
- Vendredi 17 de 19h00 à 00h00 (T-SHIRT K'MAWON)
- Dimanche 19 de 06h00 à 10h30 (LEVE PYJAMA)
- Lundi-Gras 20 de 19h30 au Mardi-Gras 01h00
- Mercredi des Cendres de 18h00 à 23h00

#### **Itinéraire des Déboulés :**

**DÉPART** : RUE VINCENT CAMPENON-Rue Galisbé-Place Saint-François-Rue Gratien Candace-Rue Adolphe Belot-Rue de la République *Ou en délestage Negres sans peur ou route des esclaves*-Suite parcours initial-Rue du Dr Cabre-Rue du Dr PITAT-Rue Delrieu-Rue du Père Labat-Boulevard Général de Gaulle-Rue du Cours Nolivos-Rue l'Herminier-Rue Barbès en direction de la rue du cours Nolivos-Ou en délestage Rue Barbes en direction du boulevard maritime-Rue de la république-Rond-point des chevaux-Rond-point du boulevard maritime-Cale Bossant-Rue Saint-Ignace-Rue de Sonis-Rue de la Mulatresse Solitude-Fort Louis Delgrès-Route du galion-Rue du Gouverneur Aubert-Allée du mont Carmel-Place des Carmes-Rue Stanislas Pierre Joseph-Rue Paul Ganot-Rue Hegesippe Légitimus-Rue Martin Luther King-Rue Emilio Martini-Rue Jean Flower-Rue Charles HOUËL-Rue Marthe Rose Toto-Rue Dugommier-Ruelle de l'artillerie-Rue Delgrès-Rue Alexandre Isaac-Rue de la Martinique-Ruelle Massoto-Rue des Orchidées-Rue Lethières-Rue Gaston Michineau-Rue des Arawaks-Allée de Tainos-Allée Terrail-Chemin des Bougainvilliers-Allée des anthuriums-Allée des Tulipiers-Allée des Caraïbes-Allée Cécilia-Allée Frantz Fanon-Allée Sony Rupaïre-Rocade Sud-Chemin des Acacias (cimetièrre de basse-terre)-Rue Denis Michaud en direction de la rue du père labat-Rue des Corsaires en sens contraire-Rue Pérrinon-Ou en délestage Rue Armand Lignièrres et Rue Christophe Colomb-Rue Armand Lignièrres-Passage derrière gare routière sens contraire-Rue Amédée Fengarol en direction du carmel-Rue Rémy Naisouta-Rue Dugommier-Retour vers le boulevard Félix Eboué-Rue Ali Tur-Avenue Sidambarom-

Rue José Marty Circonvallation-Rue H Stehle Circonvallation-Chemin des Bougainvilliers-Monbazin-Desmarais-Rue G. Michineau-Rue Paul Lacavé-Rue Lardenoy-Ou en délestage rue Bloncourt (clinique Tirolien) allée Moise Bebel-Rue des Corsaires-Rue Baudot-Rue Maurice Marie-Claire-Rue Peynier-Rue Dumanoir-Rue Arnaud Sylvie-Rue Léon Mathis-Place des normands-Rue Dumanoir-Rue de la République-Rocade Nord-Cité Frantz Fanon-Avenue de Saint-Claude-Boulevard Général de Gaulle-Avenue de l'Abbé Grégoire-Rue Victor Hugues-Rue Gratien Candace-Rue Léonard-Rue Bébian-Rue Melvil Bloncourt-Chemin de Petite Guinée-Rue Daniel Beupersuy-Rue Schoelcher-Rue Toussaint Louverture-Rue Périnon-Rue Peynier-Rue Beaudot-Rue Albert Béville-Ravin Billot-Rue Mallian-Rue du Chevallier de St Georges-Rue de Bologne-Avenue du Gouverneur Lion-Boulevard général de gaulle-Nationale Rivières des pères-Rue Jean Jaurès-Avenue Cabrera-Rue Amé Noël-Rue René Baptistide-Chemin du lycée technique-Pont de rivière des pères-Cité Bologne-Boulevard général de gaulle-Boulevard Gerty Archimède-Boulevard Félix Eboué-Embouchure de la rivière Galion

**ARRIVÉE** : Embouchure de la Rivière du GALION

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES** :

- L'association « K'MAWON » mettra en place durant tout le déroulement des manifestations :
- - Un véhicule suiveur de ravitaillement avec une trousse de secours et pharmacie, extincteur, un gyrophare
  - Six (06) agents de sécurité pour un effectif de déboulant, estimé à 90 personnes. Les agents de sécurité seront situés tout au long du convoi
  - Les agents de sécurité sont vêtus de tee-shirt blanc inscrit (sécurité) distinctif des autres membres du groupe ; de gilet phosphorescent, d'un pantalon sécurité (multipoche) ; de chaussure de sécurité, d'une lampe de torche, de moyens de communication et d'un sifflet
- La circulation sera interrompue par les agents de sécurité de l'association « K'MAWON » lors du passage des participants
- Au cours du passage du groupe « K'MAWON » sur un circuit sécurisé, toutes les barrières retirées par ce groupe, devront systématiquement être remises en place après leur passage

**ARTICLE 2** : L'association « K'MAWON » devra assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés, pendant le déroulement de toutes les manifestations.

**ARTICLE 3** : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront poursuivis et sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : L'association « K'MAWON » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'association « K'MAWON » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

**ARTICLE 5** : L'association « K'MAWON » devra s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de ces évènements.

**ARTICLE 6** : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

**ARTICLE 7** : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 9** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12** : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

BASSE-TERRE, le 12 JAN. 2023

*Certifie exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 12 JAN. 2023  
de sa publication et/ou son affichage, le 12 JAN. 2023  
Fait à Basse-Terre, le 12 JAN. 2023*

P/Le Maire,  
Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité publique,  
Jean-François ISSA



P/Le Maire,  
Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité publique,  
Jean-François ISSA

